Vol. XL — Saint-Boniface, Manitoba, 25 Octobre 1911. — No. 51

ABONNEMENT
Canada .... $1.00 par année
Etats-Unis .... 1.50 "
Europe (compris le port) .... 2.00 "

TARIF DES ANNONCES
1re insertion, par ligne .... 12 cents
Chaque insertion subséquente .... 8 "

N. B.—Les annonces de naissances, mariages et décès seront insérées au taux de 25 cents chacune.

AVIS Les annonces pour la France et l'étranger (sauf le Canada) sont reçues exclusivement à la PUBLICITÉ FRANÇAISE ET INTERNATIONALE 42, rue du Cardinal-Lemoine, à Paris, qui a seule le monopole et la responsabilité de ce service.

LE MANITOBA

JOURNAL HEBDOMADAIRE.

LE MANITOBA
EST PUBLIÉ ET IMPRIMÉ
TOUS LES MERCREDIS
PAR
ANT. GAUVIN, Imprimeur.
TELEPHONE 3377

Toutes communications concernant le journal ou l'imprimerie, le paiement des abonnements ou pour impressions, devront être adressées

LE MANITOBA.
SAINT-BONIFACE, MANITOBA





LE PROCES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE UNION POINT

L'AMENDE IMPOSÉE AUX COMMISSAIRES POUR NÉGLIGENCE EST MAINTENUE, EN APPEL, PAR LA COUR DE COMTE

LE STATUS DES ECOLES BILINGUES

Texte, traduit de l'anglais, du jugement prononcé par Son Honneur le Juge Prud'homme

Ceci est un appel contre un arrêt prononcé par un Juge de Paix contre les Appelants pour avoir négligé, en leur qualité de Commissaires d'Ecole, de retenir les services d'un instituteur qualifié, aux termes des règlements prescrits pour les Ecoles Bilingues. Chacun des Défendeurs a été condamné à $20.00 et les frais..............................

....

En commençant à examiner cette affaire au mérite, je dois d'abord dire que je saisis toute l'importance de la question délicate que comporte le cas, et je me rends compte de la responsabilité que je dois assumer. J'ai apporté beaucoup de soin à ma tâche; d'autant plus que, ceci étant le premier procès du genre soumis aux Cours, je n'ai pas eu l'avantage d'avoir des précédents pour me guider.

En vue de ce que j'ai dit, je crois qu'il ne sera pas hors de propos pour moi de rappeler brièvement l'histoire de la langue française au Manitoba. Ce résumé pourra peut-être servir de clé pour expliquer le status actuel de la langue française dans nos écoles.

La chose est bien connue: l'Ouest a été découvert, dès janvier 1743, par des explorateurs français, qui construisirent des forts, qui remontèrent nos rivières dans leurs canots et qui escaladèrent les pics neigeux des Montagnes Rocheuses. Leur inlassable activité et leur énergie indomptable s'exercèrent sur la moitié d'un continent, au milieu de perfides tribus sauvages. Leurs audacieuses expéditions et leurs émouvantes aventures dans le pays de l'Ouest, qui était alors inconnu, sont encore l'objet de notre juste admiration. Ils furent les premiers des peuples européens qui introduisirent leur langage dans ce pays. Ils étaient accompagnés, et furent suivis, par des missionnaires français, qui, au prix des plus héroïques sacrifices, évangélisèrent, jusqu'aux régions polaires, les Indiens errants. Lorsque les marchands de fourrures envahirent l'Ouest en rivaux, une bonne partie des officiers et des hommes furent arrachés à la province de Québec par la fascination de la vie libre et les dangers de l'Ouest sauvage. Ces Canadiens-français pénétrèrent ainsi dans toutes les parties du pays. Quand la Compagnie de la Baie d'Hudson et la Compagnie du Nord-Ouest s'amalgamèrent, en 1821, un bon nombre de leurs employés perdirent leurs situations, parce que leurs services n'étaient plus requis. La plupart d'entre eux étaient des Métis-français ou des Canadiens-français; ils s'établirent sur les bords de la rivière Rouge et de la Rivière Assiniboine,—et ils furent le noyau des premières paroisses de Manitoba.

Lorsque le Manitoba entra dans la Confédération, en 1870, la population était à peu près également composée de gens parlant le français et l'anglais.

Par la section 23 de l'Acte de Manitoba il fut pourvu que l'anglais ou le français pourraient être indistinctement employés dans la législature ou devant les Cours, et que les deux langages devraient être employés dans le Journal et les archives de la Législature.

Dès leur première Session, le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative passèrent un acte établissant un système d'éducation au Manitoba (C. 12 1871).

La législation originelle concernant les écoles pourvoit à la Constitution d'un Bureau d'Education et crée, pour ce Bureau, le pouvoir de choisir des livres, des cartes et des globes aux fins des écoles communes;—le Bureau devant prendre soin que des livres, des cartes et des globes anglais fussent choisis pour les écoles de langue anglaise, et des livres, des cartes et des globes français, pour les écoles de langue française.

Il ne servirait de rien d'examiner en détail les différents amendements faits, depuis, à l'Acte des Ecoles. Qu'il suffise de dire que le programme des études comportait l'enseignement religieux dans la langue de l'enfant.

2. Lecture
3. Epellation,
4. Grammaire et analyse
5. Composition.
} En français et en anglais.

Les dispositions statutaires et le programme des études pourvoyant à l'enseignement de la langue francaise demeurèrent en force jusqu'à l'année 1890, alors que, par le Chapitre 38, les droits dont la population francaise avait joui jusqu'à cette date pour l'enseignement de leur langue dans leurs écoles, leurs furent enlevés.

La même année il fut statué, par le Chapitre 14, que, dans l'avenir, la langue anglaise, exclusivement, serait employée dans le Journal et les archives de la Chambre d'Assemblée, dans la plaidoirie et les procédures des cours de la Province, et que les actes de la législature pourraient n'être publiés qu'en anglais. Il fut cependant statué que ces dispositions seraient loi en autant seulement que la Législature avait juridiction, la legislature confessant ainsi qu'elle doutait de son pouvoir de supprimer la langue française comme langue officielle.

Lors du soi-disant règlement LaurierGreenway, en 1897, il fut statué comme suit: "Lorsque "dix élèves dans une école par- "leront le français ou une autre "langue autre que l'anglais, "comme langue maternelle, on "donnera l'enseignement à ces "élèves en français ou dans tel "autre langue, et en anglais, "en suivant le système bilin- "gue." Chapitre 26, Sec. 10.

Ceci est encore loi, et cette section se retrouve textuellement dans la section 224 du chapitre 143 des Statuts Révisés de Manitoba, tel chapitre étant l'Acte des Ecoles Publiques.

Le programme des études approuvé par le Bureau Consultatif est le suivant, quant aux livres de texte des écoles bilingues françaises-anglaises. (Voir

A suivre sur la 2me page





Le Manitoba
Mercredi, 25 Octobre 1911


L'hon. Sénateur LaRivière

L'HON. M. LARIVIERE

Nos félicitations respectueuses, très cordiales et très sincères, à l'Hon. M. LaRivière, qui est sénateur depuis samedi et qui représentera les Canadiens-français de cette province à la Chambre Haute.

Le gouvernement Borden a consacré une heureuse tradition, et il a reconnu le mérite. Qu'il en soit remercié.

Le procès de Union Point réclame impérieusement notre espace aujourd'hui, mais nous donnerons mercredi prochain une biographie de l'hon M. LaRivière.

Un mot qui nous résume fidèlement: Le *Manitoba* est content.

Le Proces de la Commission Scolaire de Union Point

Nous croyons devoir reproduire en son entier —sauf un point de procédure—le jugement prononcé par Son Honneur le Juge Prud'homme dans ce procès important. On sait ce dont il s'agit: des parents canadiens-français de Union Point ont réclamé un instituteur capable d'enseigner les deux langues pour une école publique devenue école bilingue par l'accroissement du nombre d'élèves parlant le français. Les commissaires, malgré les avertissements répétés des contribuables et les rapports des inspecteurs, ont retenu les services d'un instituteur ne sachant que l'anglais. Les Canadiens français de Union Point ont poursuivi les commissaires devant un juge de paix, (M. Henri de Moissac) qui les a condamnés à vint piastres d'amende chacun. Les commissaires en ont appelé de cette décision à la Cour de Comté de Morris La Cour a confirmé l'arrêt du juge-de-paix. Le jugement que nous publions est par lui-même un exposé du cas. Il a, suivant nous, une importance considérable.

Les Canadiens-français de Union Point ont fait un acte de résistance, et nous les félicitons de leur conduite.

Le Proces de la Commission

Suite de la 1ère page

le programme des études, page 50

1er. Degré Premier Livre de Lecture première partie.

2me. Degré, Premier Livre de Lecture, Seconde partie.

3me. Degré, Second Livre de Lecture, Second Reader.

4me. et 5me. Livre de Lecture, Série bilingue française-anglaise.

Ces ouvrages sont faits de tel sorte que l'élève, en ouvrant le livre, trouve le texte français d'un côté et le texte anglais de l'autre.

Si je comprends bien, on enseigne tout d'abord à l'enfant dans sa langue maternelle, et il devient ainsi mieux préparé pour s'attaquer ensuite au difficultés et variantes de la langue anglaise. On enseigne quotidiennement les deux langues, et la connaissance des deux langues va de pair. La page 22 du même programme indique les sujets sur lesquels les candidats pour les écoles bilingues françaises-anglaises doivent être examinés.

(a). Grammaire française-Eléments, y compris l'analyse grammaticale et la ponctuation.

(b). Dictée française, Cours Supérieur, page 1 à 65.

2. Etude sur un choix des morceaux du Premier livre de Lecture pour école bilingue.

L'examen pour certificat d'instituteurs dans les dites écoles bilingues se fait sur les sujets suivant.

2me. Classe-1ère Partie

(a) Grammaire Française. Toute la syntaxe, y compris l'analyse logique.

(b). Notions de style, qualités générales, appliquées à la lettre et à la narration; composition en prose, Lettres et Narrations.

2me. Partie.

(a). Toute la grammaire française.

(b). Principes de littérature. 1ère. Partie. Par P. Mestre, p. 1 à 252, avec composition en prose.

(c) Principes de littérature, 2me. Partie, y compris la versification, page 253 à 434 avec morceaux choisis. Prose et vers. Veuillot, Corbin et d'Aubecourt.—Racine. Les Plaideurs.

Les Règlements du Bureau Consultatif au sujet des certificats d'instituteurs, ont été révisés le 1er juillet 1910 et sont actuellement en force, P. 8.

CERTIFICAT DE DEUXIÈME CLASSE

Français pour les élèves de langue Française.

11 classe

(a) Rhétorique, de Boylesve, et composition en prose.

(b). Etude littéraire et critique.

Télémaque. 12 premiers livres.

Molière. Le Misanthrope. idem p. 10

CERTIFICAT DE PREMIÈRE CLASSE

Pour les élèves parlant la langue française.

(a). Littérature et Rhétorique.—Revue.

(b). Composition en prose.—Discours.

(c) Poétique et Versification.—Revue.

(d) Etude littéraire et critique. Corneille—Polyeucte—;La Bruyère—Caracteres.

(e) Etude historique de la littérature française et de la littérature anglaise. idem p. 12

Voilà le status de la langue française dans les écoles et dans les examens que doivent subir les instituteurs qui se préparent à enseigner dans ces écoles.

Maintenant, quel est le sens de la section 224, et quand, et de quelle manière devient-elle en force dans un arrondissement scolaire?

"La règle de la loi dans l'interprétation de tous les statuts, que leur objet soit pénal ou rémédiateur, est de les lire en suivant le sens ordinaire, littéral et grammatical des mots par lesquels ils sont exprimés—à moins que telle manière ne conduise à une contradiction claire et nette du but apparent de l'Acte, où encore à une absurdité palpable et évidente." Attorney General V, Lockwood 9. M & W. 398.

La même règle est ainsi exposée par Parke, dans Beck V Smith 2. M. & W. 195. "C'est une règle très utile dans l'interprétation d'un statut de s'en tenir au sens ordinaire des mots employés et à leur signification grammaticale, à moins qu'il ne ressorte de la lecture même du statut que telle interprétation va à l'encontre de l'intention de la législature, ou conduit à une absurdité manifeste, ou à un non-sens—dans tel cas le langage peut être varié ou modifié de manière à éviter tel désordre, mais pas davantage".

Ces règles, qui valent leur pesant d'or, ont été citées par M, le juge Perdue pas plus tard que dans le cas de Winnipeg V Brach 20 M. R. 683.

Appliquant ces règles à la cause que j'ai en mains, je crois qu'il est évident que le but de la section 224 est que: du moment où il y a dans une école dix enfants, en âge d'aller à l'école, fréquentant cette école, et parlant le français, ces dix enfants ont droit à l'enseignement en français et en anglais sur le mode bilingue. Cette section ne fait pas de l'enseignement du français un simple auxiliaire, un gradin d'escalier pour l'enseignement de l'anglais, mais les deux langues doivent être également enseignées, et tel enseignement doit être donné en français et en anglais. La méthode de bilingue française-anglaise consiste, si je la comprends bien, à enseigner à l'élève en français d'abord, et quand il a compris le sujet dans sa propre langue, à lui enseigner l'équivalent en anglais, de telle sorte que l'enseignement des deux langues marche de pair et qu'on infuse dans sa jeune intelligence, degré par degré, la connaissance du français et de l'anglais.

Le Département de l'Education n'a adopté aucune règle dans la procédure à suivre pour transformer une école ordinaire en une école bilingue française-anglaise Ainsi que l'a dit,—et avec assez de raison, je crois,—M. Fletcher, le député-ministre de l'Education, quand une école possède le nombre requis d'élèves de langue française, ces élèves ont droit à une école bilingue, et l'instituteur devrait pouvoir parler correctement le français et l'anglais. Cette section n'est susceptible d'aucune autre interprétation.

Il est évident, aussi, que l'instituteur devrait être capable de parler et d'enseigner les deux langues. Pendant que je m'occupe de la qualification des instituteurs pour ces écoles bilingues je peux ajouter que la Section 48 décrète que les commissaires doivent engager des instituteurs qualifiés aux termes des règlements prescrits par la loi. Et le Bureau Consultatif, ayant fait des règlements pour l'examen et la qualification des instituteurs qui désirent enseigner dans les écoles bilingues françaises-anglaises, je suis porté à croire que ces instituteurs sont ceux qui sont indiqués comme devant être engagés par les commissaires pour ces écoles bilingues. Cet argument m'apparaît avec une force nouvelle quand je pense que ces instituteurs sont l'objet d'une formation spéciale et sont mieux préparés que les autres pour rendre ces écoles efficaces. Je dois avouer cependant que le statut n'est pas très clair sur ce point, et je n'ai pas l'intention de quereller le Département d'Education parce qu'il permet à des instituteurs munis d'un simple certificat ordinaire—pourvu qu'ils connaissent le français—d'enseigner dans ces écoles Que ce mode d'agir ne soit pas le plus sûr me paraît prouvé par le cas qui m'occupe.

Si on avait prouvé que Brown, qui possède un certificat général, avait la compétence nécessaire pour enseigner le français, j'aurais volontiers cassé l'arrêt du Juge-de-Paix.

Maintenant, bien que l'Acte dise que du moment qu'un nombre suffisant d'élèves de langue française fréquentent l'école, cette école devient automatiquement une école bilingue, je ne conçois pas que les commissaires soient obligés de visiter leurs écoles chaque semaine ou chaque mois pour voir si tel événement est arrivé. Ceci ne serait pas raisonnable. Bien que le droit à une telle école bilingue existe, cependant si les contribuables désirent se prévaloir de ce droit, ils doivent en donner avis aux commissaires. Et même alors, je ne crois pas que les commissaires doivent immédiatement démettre leur instituteur, fermer l'école et attendre qu'ils puissent trouver un instituteur bilingue. Une interprétation aussi rigide du statut ne serait pas raisonnable. Mais je dis que, sitôt que les commissaires savent qu'il y a dans une école dix élèves de langue française, qui désirent recevoir l'enseignement en français et en anglais, il est de leur devoir de trouver, sans aucun délai inutile, un instituteur convenablement qualifié pour enseigner dans une telle école; et s'ils négligent d'agir ainsi ils deviennent passibles de la pénalité pourvue par la section 244.

La preuve établit que les défendeurs ont admis, lors du procès, qu'il y avait au moins dix enfants fréquentant l'école en question au temps de l'infraction dont ils ont été convaincus. Ils ont aussi admis qu'ils étaient les Commissaires du dit arrondissement scolaire; qu'ils avaient agi en cette qualité et n'avaient jamais refusé d'agir comme tels

Le 17 mai, le Répondant, ainsi que Toupin, Barthelette et Gratton notifièrent par écrit les commissaires qu'il y avait dix enfants de langue française fréquentant cette école, et ils demandèrent que l'enseignement fût donné en conformité avec la section 224; qu'un instituteur bilingue français-anglais fût retenu dans les quinze jours suivant cet avis. Le 29 mai, les commissaires répondirent que leur instituteur avait donné entière satisfaction et qu'ils ne pouvaient pas le démettre avant l'expiration de son terme. Comme question de fait, leur instituteur n'avait pas été retenu par un contrat écrit, leur engagement et de le garder jusqu'à Noël ne les liait pas. (S. 192 Acte des Ecoles Publiques.) M. Fletcher dit dans son témoignage que ces contribuables avaient droit à un instituteur dans cette école bilingue dès le mois de mai. Pour les fins de cette cause il me suffit de dire que du moment que les commissaires n'étaient pas tenus de garder cet instituteur ils auraient pu immédiatement se pourvoir d'un autre instituteur. Le 31 mai M. Fletcher écrivit aux commissaires à propos de la requête de M Nolette et des autres, et il dit:

"Si leur exposé est exact, alors "l'Arrondissement devient un "arrondissement bilingue en "vertu de la section 224 de l'Ac- "te des Ecoles Publiques, et il "serait bon que les commissai- "res fissent les arrangements "nécessaires pour se procurer "un instituteur bilingue, tel ins- "tituteur devant entrer en fonc- "tion à l'ouverture des classes "pour la saison d'automne, le 22 "août."

"Nous avons répondu aux Pé- "titionnaires que leur requête "aurait dû être adressée aux "Commissaires, qui sont revêtus "de l'autorité nécessaire pour "en disposer, mais nous avons "cru bon de vous aviser que, "sur la face de leur exposé, ils "ont droit à cela; votre bureau "pourra facilement vérifier les "faits en examinant le registre "de l'école."

Les Commissaires ont alors fait insérer dans le *Telegram*, de Winnipeg, et le *Star*, de Montréal, des avis demandant un instituteur bilingue.

Cet avis se lit comme suit:

"On demande pour l'Arrondissement Scolaire de Union Point No. 63, un instituteur bilingue parlant le français et l'anglais. Protestant; tenant certificat professionnel de seconde classe; devant entrer en fonction le 22 août 1911. Faire sa demande, en spécifiant son expérience, donnant référence et disant salaire demandé, à Otto Swanson, Secrétaire-Trésorier, Union Point, Man."

En réponse à cet avis, Brown, qui enseignait dans cette école depuis le commencement d'avril, fit une demande, qu'il data du 10 juin, et dans laquelle il déclara avoir étudié le français à l'Université de Manitoba et avoir aussi suivi un cours spécial de conversation en français. Le bureau des Commissaires se réunit le 22 juin, examina la demande de Brown ainsi qu'une autre, et décida de retenir Brown comme instituteur bilingue. Le 26 juin et le 4 juillet, les avocats des Répondants écrivirent aux commissaires et leur enjoignirent fortement d'adhérer à la section 224 sous menace d'être poursuivis s'ils tardaient à s'exécuter.

Il a été prouvé par Pulchérie Nolette, qui a fréquenté cette école, que le 22 août, comme aussi auparavant, Brown ne pouvait pas parler français; qu'elle préparait son entrée à l'école supérieure et que Brown ne lui a pas enseigné la dictée française; qu'elle ne parle pas l'anglais e que Brown parlait anglais en enseignant le français. Les inspecteurs Young et Goulet firent l'inspection de cette école en septembre dernier; tous les deux jurent que Brown n'avait pas la compétence nécessaire pour enseigner le français.

Voilà, en substance, les principaux faits de cette cause.

Il y a une section de l'Acte des Ecoles publiques qui crée pour les commissaires le devoir de se procurer un instituteur qualifié aux termes des règlements prescrits par la loi.

C'était le devoir des commissaires de voir à ce qu'un instituteur bilingue français-anglais fût trouvé pour cette école. Ils en avaient été notifiés par les parties intéressées le 17 mai, par M. Fletcher le 31 mai, et par les avocats des Répondants dans deux lettres très catégoriques datées respectivement le 26 juin et le 4 juillet. Ces lettres prévenaient les commissaires qu'on n'accepterait aucune excuse pour un plus long délai et que, à moins qu'ils ne prissent à leur service un instituteur compétent, ils seraient poursuivis. De plus, à la fin de mai ou au commencement de juin, Nolette et Gratton virent Swanson à propos de cette affaire. En face de tout cela, quels furent les efforts faits par les commissaires pour accomplir leurs devoirs? Ils retinrent simplement le même instituteur et ne se donnèrent pas la peine de contrôler ses qualifications, bien que leurs avis eussent demandé à l'instituteur de produire des références. Ils savaient que Brown ne possédait pas de certificat pour une école bilingue et ils croyaient évidemment, ou au moins ils crurent jusqu'au commencement de juin qu'il n'avait pas la compétence nécessaire pour enseigner le français puisque, à la lettre de Nolette, ils répondirent qu'ils n'avaient pas retenu d'instituteur de langue française parce que le terme de Brown allait jusqu'à Noël et qu'ils ne pouvaient pas le démettre. Et puis, soudainement, sur la demande de Brown, se recommandant lui-même, les commissaires, sans faire aucune enquête, se réunissent le 22 juin et retiennent de nouveau les services de Brown, sans faire aucun contrat écrit. Les commissaires avaient dans leur voisinage des amis qui étaient instruits et qui auraient pu mettre à l'épreuve la qualification de Brown. Lorsque l'inspecteur Goulet alla, en septembre, s'enquérir de la qualification de Brown, Cox amena à l'école, avec lui, le nommé Batchelor, qui reste dans le voisinage et qui parle les deux langues. Batchelor se rendit là en qualité d'interprète Si les commissaires avaient pris autant de peine quand on leur demandait avec tant d'insistance de remplir leurs devoirs, ils se seraient épargnés tout ce litige.

Ils admettent qu'ils ne se sont jamais donné la peine de se renseigner pour savoir si Brown était qualifié; cependant ils ont dû penser que si Brown avait pu parler français les enfants s'en seraient aperçus à l'école, et eux (les commissaires) l'auraient très probablement appris de Nolette et de Gratton. Il apparaît que les commissaires désiraient retenir les services de Brown et ont été trop pressés d'accepter son affirmation qu'il savait le français. Les commissaires avaient du 17 mai au 22 août pour trouver un instituteur qualifié. Ils admettent que le 22 juin ils avaient reçu une autre demande, outre celle de Brown et que, subséquemment, et avant le 22 août, ils en avaient reçu plusieurs autres. Je ne vois pas comment, dans de telles circonstances, je puisse venir à une autre conclusion qu'à celle de leur négligence. Si j'agissais autrement, les commissaires pourraient toujours défier la loi et retenant simplement les services d'un instituteur, quoique non qualifié, sans faire aucunes démarches raisonnables pour s'assurer de la compétence de cet instituteur—et les enfants, dans l'intervalle, seraient privés du bienfait de l'éducation.

On a permis que les enfants en question perdissent leur temps à l'école depuis la fin de mai, car ils n'avaient personne pour leur donner l'enseignement dans le seul langage qu'ils pussent comprendre. C'est là en vérité une très grave situation, et elle s'est continuée depuis cette date jusqu'à la date du procès(13 octobre). Je crois qu'il est temps qu'on mette fin à une telle violation de l'Acte des Ecoles Publiques.

Les Appelants réclament que bien qu'ils aient pu se tromper aux termes de la loi, ils ont agi de bonne foi. Vu l'interprétation que je donne à l'Acte il n'est pas nécessaire que j'exprime mon opinion là-dessus. La section 244 ne parle pas d'une négligence voulue, mais simplement de négligence dans l'accomplissement des devoirs. Les commissaires ont négligé leurs devoirs, quoique bien notifiés d'avoir à les remplir. Ils ont reçu un loyal avertissement et ils y sont demeurés sourds; ils doivent subir la conséquence de cette inattention à leurs devoirs. Il n'est pas question ici d'une faute morale, avec *mens rea*, ou intention coupable. Si telle intention coupable était une condition nécessaire de l'offense, on aurait introduit dans la section

A suivre sur la 3ème page

Le Proces de la Commission

Suite de la 2ème page

244 des mois qui comportent cet effet.

Que cette interprétation soit la loi. même dans les actions pénales, est établi par les autorités suivantes citées p ar le juge Laird: Cooper V Simmonz. (1862) 7 H et N 707;—Pollock p. 717;—Hudson V. McRae 1863; —4 Best & Smith 585;—Great Western Ry Co V. Baillie (1864) Best & Smith's Reports 928;—The Queen V. Dyson 1894, 2 Q. B 176;—Lane V. Rendall 1899, 2 Q. B 678;—London County Council V Payne 1904 I. K. B. 194;—Tower V. Hiawatha 30 O. R. 547.

Cependant, bien que je tienne que les Appelants ont manqué, et ont été condamnés avec raison, j'aurais voulu, en considération du fait que ceci est la première poursuite de cette nature, réduire la pénalité imposée, si j'avais pu le faire. J'ai peur de n'avoir pas de discrétion pour le faire. La section dit: "sera passible d'une amende de $20." Il n'y a pas de minimun permis dans la pénalité.

Les Appelants se sont opposés au témoignage de MM. Young et Goulet concernant ce qui s'était passé le 22 septembre quand ils ont examiné Brown sur sa connaissance du français. Le Répondant doit prouver que Brown n'était pas compétent pour enseigner, le 22 août, mais les faits d'où doit venir cette preuve peuvent n'avoir pas tous eu lieu ce jour-là. J'estime que si on établit que peu de temps avant cette date Brown ne pouvait pas parler français, la présomption doit être qu'il n'a pas pu dans l'espace de quelques jours en acquérir la connaissance. Il paraît établi ici qu'un mois après la date de l'offense, Brown connaissait insuffisamment le français; surement il n'a pu oublier dans un mois ce qu'il connaissait de la langue française.

Les Appelants prétendent, en outre, qu'ils s'attendaient à en être notifiés par le Département d'Education, s'ils avaient manqué à leurs devoirs, et que, en ce cas, les inspecteurs auraient suspendu l'instituteur. Comme question de fait, le Département a notifié les commissaires, comme l'indique la lettre de M. Fletcher. Mais ceci ne les déchargeait pas des devoirs que leur imposait l'Acte. La Législature a jugé bon et opportun, —et avec raison, je crois—de déléguer aux commissaires élus par les contribuables, non aux inspecteurs et aux fonctionnaires du Département, le pouvoir et le devoir de se procurer pour l'école les services d'instituteurs qualifiés. Les inspecteurs et les fonctionnaires du Département sont là seulement pour eclairer les commissaires et les aider à bien faire fonctionner la loi.

Dans le cas actuel, les commissaires ont démis Brown, et l'ont repris le 22 juin. Une question peut se poser: une école bilingue ordinaire se fondant avec, ou se transformant en, une école bilingue durant le terme d'un instituteur incapable d'enseigner dans telle école bilingue, doit-on démettre cet instituteur avant l'expiration de son terme? Je crois que l'instituteur doit être qualifié durant toute la durée de son terme et non pas seulement au moment où il entre en fonction. Il peut être dur, sans doute, pour quelques instituteurs de voir leur contrat rescindé avant terme, mais il serait plus regrettable encore que des enfants fussent privés pendant des mois du bienfait de l'éducation.

On peut appliquer, je crois, les autorités suivantes à notre cas. dans l'examen de ce qui constitue la négligence: "La loi considère en général comme coupables les actes dommageables qui sont tels qu'un homme raisonnablement attentif aurait pu les juger d'avance susceptibles de causer du dommage. et dont il s'abstiendrait." Il n'est pas nécessaire que ces actes soient faits avec intention Smith's law of Negligence; Blackstone's Edition 1 & 2.

"Quand un statut crée un devoir à une personne et que cette cette personne ne remplit pas ce devoir avec soin elle est coupable de négligence." (Idem 6)

"Quand une personne est chargée, par statut, par charte ou prescription, de l'exécution de certains devoirs, la loi demande de cette personne un soin plus qu'ordinaire dans l'exécution de ces devoirs. Dans la plupart des cas il est très raisonnable qu'il en soit ainsi, parceque cette personne a reçu de la Législature certains avantages qui l'ont engagée à assumer le fardeau du devoir; et même quand ce n'est pas le cas, et que le statut exige une chose d'une personne il serait absurde de supposer que la chose peut être faite de n'importe quelle manière sans aucune responsabilité pour cette personne; et il est très raisonnable de supposer que la Loi entend que la chose soit faite avec plus qu'un soin ordinaire. Une personne est tenue d'user de toute son habileté et de toute sa diligence dans l'exécution d'un devoir qui lui est imposé par un statut Elle doit agir non seulement avec bonne foi et au meilleur de son habileté et jugement mais elle est encore tenue de se conduire comme une personne compétente et faire tout ce qu'on est en droit d'attendre d'une personne compétente." Idem p. 99 et 100.

Je ne crois pas qu'il me serait possible d'ajouter quelque chose à un exposé aussi clair de la loi de négligence au sujet des personnes qui ont des devoirs statutaires à remplir. Ils doivent employer toute leur diligence et faire tout ce qu'on peut attendre de personnes diligentes et soigneuses. Il est évident que les commissaires ne peuvent pas prétendre s'être élevés à ce degré, quels qu'aient pu être leur bonne foi et l'exercice de leur jugument dans cette affaire

Pendant le procès, on a examiné plusieurs témoins des Répondants pour savoir s'ils parlaient un *patois*. Je suppose que le but de cet examen était de prouver que ces élèves ne parlaient pas français mais seulement un patois, et n'avaient pas, en conséquence, droit à une école bilingue. Les Appelants n'ont pas réussi dans cet effort.

Il n'y a pas de *patois* chez les Canadiens-français. On a compté beaucoup de patois en France—90 environ dit Chapsal.

Ces patois constituaient un véritable langage populaire rempli de grandes beautés poétiques Ces patois furent les formes primitives du français moderne, les premières transformations du latin quand il vint en contact avec les Celtes et les Francs. Ces patois ne pénétrèrent jamais au Canada parceque le pur français se répandit dans le nord et le centre de la France plus rapidement que dans les autres parties. Dès le 17ième siècle les peuples du nord et du centre de France parlaient *français*, et c'est de ces pays que les ancêtres des Canadiens-français émigrèrent au Canada. Comme témoignage de la pureté du langage parlé par le Canadiens-français, je peux citer les autorités suivantes, rassemblées dans l'ouvrage classique publié sur le sujet par feu M. J. P. Tardivel et intitulé: "La Langue Française au Canada 1901." H. de Lamothe. "Cinq mois chez les Français d'Amérique" (1879 p. 29) Gailly de Taurines "La Nation Canadienne" (1894 p. 245) Le Père Mansion S. J., Manuel de prononciation française (1878) Le Père de Charlevoix, S. J., Histoire de la Nouvelle France, 1722. L'abbé Olivet, de l'Académie Française; Paul Féval dans "Force et Faiblesse"; Xavier Marmier, de l'Académie Française "Lettres sur l'Amérique" p. 95; J. J. Ampère, Promenade en Amérique (1885) Vol 1 p: 109, 116. Paris-Canada 1 Feb. 1897. etc, etc.

Avant de conclure je puis ajouter que dès l'année 1818, on ouvrit au pays de la Rivière Rouge des écoles où fut enseigné le français; et cet enseignement n'a jamais cessé en ce pays depuis cette date.

Mais quoiqu'on puisse dire du passé. les droits de la langue française à l'école sont maintenant renfermés entre les quatre coins de cette seule section 224, telle qu'expliquée par les règles d'interprétation que j'ai déjà citées—et là s'arrêtent ces droits. Si limités que soient ces droits les parties intéressées sont justifiables d'en réclamer la protection et d'insister pour qu'on ne les mette ni en danger ni en moquerie.

L'arrêt du juge-de-paix est maintenu et l'appel est rejeté, avec frais. Comme le cas a été plaidé devant moi à Morris; qu'il a ensuite réclamé une journée et demie d'audience à Saint-Boniface; qu'il est, en outre, d'une grande importance, je crois pouvoir allouer $40. au Répondant comme honoraires d'avocat.

Les frais seront répartis également entre les trois défendeurs. Sténographe Gagnon $6. En vertu de la Section 758 du Code Criminel j'ordonne que les frais de l'appel soient payés au greffier de la Cour de Comté de Morris d'ici vingt jours.

St-Boniface, octobre 19, 1911

Signé L. A. PRUD'HOMME,
Juge

La Mutualite Canadienne francaise

Mgr Dugas, curé de la paroisse de Saint Boniface, a donné dimanche, au palais, un diner en l'honneur de M. le Chanoine Le Plaileur, lequel,on le sait, fait une tournée dans l'Ouest au bénéfice de la Société des Artisans. A ce banquet avaient été conviés les présidents de nos différentes sociétés.

Plus tard dans la soirée M. l'abbé Le Pailleur a fait une conférence dans la cathédrale: discours éloquent et convaincu, discours tout plein de patriotisme et de dévoument à notre foi. Nous y reviendrons.

NAISSANCE

En cette, le 23 courant, l'épouse de M. Ovide Bellavance une fille. Elle a reçu au baptême les noms de Marie Emma Flora. Parrain et marraine M. et Mme J. N. Senez grands parents de l'enfant.

AVIS

Avis est par les présentes donné que Thomas Wadge, de la ville de Winnipeg, manufacturier, le propriétaire bénéficiaire des Brevêts 73789 et 73790, de la Puissance du Canada, pour amélioration dans les cribles à grains et autres analogues. et pour autres fins, demandera au Parlement du Canada, à sa prochaine session, un Acte autorisant le Commissaire des Brevêts à accorder un certificat de paiement des frais additionnels requis par l'Acte des Brevêts, et étendant les dits brevêts pour la pleine période de dix-huit ans.

PRINGLE, THOMPSON & BURGESS
Ottawa, Canada
Avocats du réquerant.

Daté à Ottawa, ce 13 octobre 1911.

Soumissions.

Des soumissions cachetées, marquées "Tenders for Plumbing for Administration Building Agricultural Collège, St. Vital" seront reçues par le soussigné, jusqu'à vendredi midi 3 novembre 1911, pour le plombage requis dans la bâtisse Administration du Collège Agricole St. Vital.

Les plans et devis peuvent être vus au bureau de l'Architecte Provincial Fort Garry Court, Winnipeg

Toutes soumissions doivent être accompagnées d un chèque accepté au montant de 5 par cent de la soumission, lequel sera confisqué par le gouvernement de Manitoba, si le soumissionnaire refuse signer un contrat ou négligé de faire les travaux.

La soumission la plus basse ne sera nécessairement acceptee.

COLIN H. CAMPBELL,
Ministre des Travaux Publics,

The Liquor License Act.

The following application to transfer an Hotel license has been received and will be considered by the Board of License Commissioners for License District No 4 at Winnipeg, at the office of the Chief License Inspector at the hour of 8 P. M. on Tuesday the Twenty-first day of November A. D. 1911.

Transfer of license of the Woodridge Hotel situated in the Village of Woodridge, Man, from Frank, Wynant to Peter Owens Dated at St-Boniface this 25 day of October A D. 1911.

M. J. JOHNSTONE,
Chief License Inspector.

MORTGAGE SALE

of valuable
FARM PROPERTY

Under and by virtue of the Powers of Sale contained in a certain memorandum of mortgage under the Real Property Act, which mortgage will be produced at the time of Sale, there will be offered for sale by

PUBBLIC AUCTION

ON SATURDAY, THE 18TH DAY OF NOVEMBER, A. D. 1911, at the hour of twelve o'clock noon AT THE AUCTION ROOMS OF HERBERT GRAY, at the corner of Notre-Dame and Albert Streets, in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, the following property, that is to say:

The most Easterly Six (6) chains in width of the South West quarter of section two (2), in township twelve (12) and range three (3) West of the Principal Meredian in Manitoba, containing twenty-four acres more or less

Tha Vendor is informed that there is a good frame building upon the property.

The property will be offered for sale subject to a reserved bid

TERMS OF SALE—Two hundreddollars ($200.00) of the purchase mony to be paid down at the time of sale and the balance in accordance with the terms and conditions which will then be made known by the Vendor.

For further particulars, apply to Messrs Dubuc&Dubuc. Vendors Sollicitors 27 Canada Life Building,
Winnipeg, Manitoba.

Dated at Winnipeg, Manitoba, this 13th. day of October 1911.

A Vendre

Engin à vapeur avec moulin à battre et casseur, le tout en bon état. S'adresser à M NAPOLEON PRINCE.
St. Boniface.

MANITOBA
La Terre des Bonnes Occasions

Voici seulement quelques-uns des avantages offerts par la province de Manitoba, prouvant que ceux qui désirent ameliorer leur condition devraient chercher à s'établir dans son territoire.

POUR LE FERMIER.

La fertilité du sol et ses conditions de climat ont donné à la province de Manitoba une renommée mondiale comme productrice du blé dur No. 1.

Aux fils de ces fermiers, la province de Manitoba offre une éducation agricole gratuite dans un collège agricole comme on n'en trouve pas de meilleur sur tout le continent américain.

POUR L'ARTISAN ET LE TRAVAILLEUR

Il y a des industries florissantes dans plusieurs villes qui progressent rapidement et le travail est bien payé dans toutes les branches de métier qui demandent de l'habileté ou non. Il y a une demande illimitée pour le travail.

POUR LE FINANCIER

Il y a du pouvoir électrique abondant à de bas prix pour les manufactures ou autres objets. Des terres fertiles. Des ressources naturelles variées et illimitées. Des facilités de transport suffisantes. Des villes nouvelles se développant rapidement. Tout cela offre au talent, au capital et à l'énergie des occasions et des rapports nulle part égalés et au-dessus des espérances les plus élevées

Nous vous invitons tous à venir partager notre prospérité continue et notre grandeur future.

Pour plus d'informations adressez-vous à:

JAS. HARTNEY, 77 York St., Toronto, Ontario.
JOS BURKE, Logan Ave, Winnipeg, Manitoba.
A. A. C. LARIVIÈRE, 22 Bâtisse de l'Alliance, Montréal Québec.
J. F. TENNANT, Gretna, Manitoba.

J. J. GOLDEN,
Député Ministre de l'Agriculture et de l'Immigration
Winnipeg, Manitoba

Le Recensement Officiel

Population du Canada, 7,081,869
Winnipeg, 135,430

La population du Canada d'après le recensement de 1911, comparée avec le recensement de 1901.

	1911	1901
Population par provinces	7,081,869	5,371,315
Alberta	372,919	73,022
Colombie Anglaise	362,768	178,657
Manitoba	454,691	255,211
Nouveau Brunswick	351,815	331,126
Nouvelle Ecosse	461,847	459,574
Ontario	2,519,902	2,182,947
Ile du Prince Edouard	93,722	103,259
Québec	2,000,697	1,648,698
Saskatchewan	453,508	91,279
Territoires du Nord Ouest	10,000	20,129
Yukon	....	27,219

Municipalites et Villes de Manitoba

	1911	1901	Aug.
Winnipeg	135,430	42,340	93,090
Brandon	13,837	5,620	8,217
St. Boniface	7,717	2,019	5,698
Portage La Prairie	5,885	3,901	1,984
Saskatchewan			
Moose Jaw	13,825	1,588	12,266
Prince Albert	6,254	1,785	4,469
Régina	30,210	2,249	27,961
Saskatoon	12,002	113	11,889
Alberta			
Calgary	43 736	4,097	39,639
Edmonton	24,882	2,626	22,256
Lethbridge	8,048	2,072	5,971
Medecine Hat	5,572	1,570	4,002
Strathcona	5,880	550	5,030
Autres Villes Principales			
Montréal, Que	466,197	267,730	198,467
Toronto, Ont	386,249	208,040	168,209
Vancouver	100,333	27,019	73,323
Ottawa, Ont	86,340	59,928	26,412
Quebec, Que	78,067	68,840	9,227
Fort William	16,498	3,633	12,865
Hamilton	81,879	52,634	29,245
Kenora	6,152	5,292	957
North Bay	7,719	2,530	5,188
London	46,177	37,976	8,201

Chez Nous ET Autour de Nous

—Les Librairies Kéroock vendent les célèbres plumes-fontaine "Moore et Waterman.

—On demande une bonne servante sachant le français. S'adresser à M. J. A. Dupuis 707 rue Main, Winnipeg.

—Aux lecteurs du *Manitoba*: s'il vous plait, nous faire parvenir le montant de votre abonnement qui est déjà dû.

—On demande une servante ou une jeune fille. S'adresser à M. Paul Bernier, 60 Avenue Provencher, St-Boniface.

—A LOUER—Maison moderne, 150 Rue Notre-Dame St. Boniface. S'adresser à Guilbault & Co., Avenue Provencher.

—M. Joseph Bernier. M. P. P. a acheté la résidence de M. J. R. Coté, sur la rue Dumoulin et s'y installera en décembre prochain.

—M. A, A. Mondou, député élu de Yamaska, province de Québec, était de passage ici, mercredi dernier, en route pour l'Ouest.

—L'hon. M. LaRivière est attendu ici cette semaine. Le nouveau sénateur sera accueilli avec empressement par libéraux et conservateurs.

—On demande un jeune homme parlant le français et l'anglais pour ouvrage de bureau. S'adresser à Charette, Kirk, Co, Ltd, rue des Meurons, St-Boniface.

—A louer, deux magasins sur la rue Main à Winnipeg, loyer à bon marché, possession immédiate. S'adresser à M. Joseph Lecomte, 221 rue McDermott, Winnipeg.

—Avis aux voyageurs: Les personnes désireuses de faire le voyage en Europe feront bien de s'adresser à M. Cléophas Marcoux, agent canadien du C. P. R qui est autorisé à vendre des billets sur toutes les lignes traversant l'Océan.

—A Louer ou à Vendre deux maisons neuves, rue des Meuron, complètement modernes, livrables le 15 octobre 1911. Prix de vente $4500, avec termes faciles; loyer $25 par mois. S'adresser à Théo. Bertrand, 198 rue Aulneau. Téléphone 9068.

—Le Congrès Pédagogique des Instituteurs bilingues français anglais de Manitoba aura lieu à l'Académie Provencher jeudi 26 et vendredi 27 courant. Le public est cordialement invité aux séances du soir qui auront lieu chaque jour de convention à 8 heures. Sujet de Conférences Jeudi soir, L'Idéal d'un professeur bilingue.—M. l'abbé Béliveau. Vendredi soir. La langue que nous parlons.—R. P. Hudon, S. J. Le jeudi, programme musical par des amateurs. Le vendredi par les élèves de l'Académie Provencher.

—Nous regrettons d'apprendre la mort du jeune Gilles Guyot, fils de M. Adolphe Guyot, de Fannystelle. L'enfant était avec sa mère chez M. Roger Goulet.

—A Vendre ou à Louer 12 lots sur la rue Dubuc. Il y a sur cette propriété une grande étable, 2 bâtisses et un puits artésien. S'adresser à Médéric Cyr, 170 rue La Vérendrye, St-Boniface.

Si vous avez de jeunes enfants vous avez peut-être constaté que les désordres de l'estomac sont leur maladie la plus fréquente. Pour guérir cela, vous trouverez excellente les pastilles de Chamberlain pour l'estomac et le foie Faciles et agréables à prendre, leur action est légère et agréable En vente chez R. A. McRuer, St Boniface.

—On peut s'inscrire dès maintenant pour l'étude de la sténographie, clavigraphie, tenue des livres, correspondance, anglais, français, piano, etc,. Magnifique position assurée a tout élève qui complète le cours. Méthodes rapides, enseignement individuel, cours du jour et du soir. Prix modérés. Une visite est sollicitée. J. W. Poisson, 75 Notre-Dame Est, Winnipeg.

—Lundi dernier fête militaire au Théatre Walker pour entendre M. D. Orsay dans la pièce "The Earl of Pawlucket", qui se joue toute la semaine. La semaine prochaine et lundi, jour d'actions de grâces, deux représentations "The Fortune Hunter". Mme Nordica, la prima dona, chantera au Theatre Walker lundi le 13 novembre; les billets sont réservés par la poste.

—Le bazar de l'Hospice Taché a eu de magnifiques résultats comme sonnant. Nous n'avons pas encore de chiffres exacts. mais c'est, dit-on, grasset. Les soirées en musique, le banquet de jeudi, les râfles et les tables, tout avait été préparé avec soin et a rapporté abondamment. De plus, le public a pu faire connaissance avec le splendide édifice où sont installées les religieuses et leurs œuvres.

—Un ami nous fait remarquer la multiplicité des annonces rédigées en *anglais* partout dans la ville: sur certains édifices, sur les clôtures etc. Nous avons souvent exprimé notre opinion sur ce point. Parlons l'anglais, certes, sans la moindre difficulté quand nos affaires ou nos relations le réclament, mais parlons notre langue entre nous, parlons là dans nos affaires chaque fois que nous le pourrons même avec les anglais; soyons jaloux des prérogatives de la langue française, soyons conscients de sa beauté et de l'honneur qu'il y a à la bien parler.

RECEPTION

Monsieur et Madame Edwin Harrison Sumner sont arrivés hier de leur voyage de noces. A cette occasion, Madame L. A. Prud'homme recevra, demain, jeudi, de quatre à six heures, p m.

Quand vous avez un mauvais rhume, vous voulez la meilleure médecine possible pour le guérir au plus tôt. Voici l'opinion d'un pharmacien: "J'ai vendu le Remède Chamberlain pour le rhume pendant quinze ans, dit Enos Lollar, de Saratoga, Ind, et je le crois le meilleur sur le marché." En vente chez R. A. McRuar, St, Boniface.

Emploi Demandé

Comptable, très au courant de la correspondance française, demande place. Se chargerait également de la correspondance allemande. S'adresser à
JULES MAILLE,
Oak Lake.

Emploi demandé

Homme de 40 ans, muni des meilleures références, connaissant parfaitement la conduite et le soin des chevaux, comprenant très bien l'élevage et les soins de la volaille; très entendu dans le jardinage. Cherche place dans ce genre de travail ou tout autre genre, S'adresser à
JULES MAILLE,
Oak Lake.

Hommes Demandés

POUR APPRENDRE le métier de barbier. Seulement deux mois d'apprentissage. INSTRUMENTS GRATUITS. Positions trouvées au terme, ou ateliers où vous pourrez commencer à votre compte. GRANDE DEMANDE DE BARBIERS-COIFFEURS.

Venez chercher ou écrivez pour avoir un catalogue gratuit.

MOLER BARBER COLLEGE,
Coin des rues King et Pacific, Winnipeg.